

V E N T E

1er juillet 1970



L'an mil neuf cent septante

Le premier juillet.

Devant Maîtres Albert Richir, notaire à Bruxelles
et Xavier Carly, notaire à Ixelles, la minute demeurant
à Maître Richir.

A comparu :

Madame Paula Hubertine Marie Ghislaine DUFASNE,
sans profession, née à La Louvière, le vingt et un no-
vembre mil huit cent nonante-neuf, veuve de Monsieur
Georges Octave PATERNOSTRE, demeurant à Woluwé-Saint-
Etienne, avenue des Anciens Combattants, 21.

dénommée ci-après "les vendeurs".

laquelle comparante a déclaré par les présentes
avoir vendu à :

Monsieur Jean Désiré Ghislain BERGRENHOUSE, Officier
à l'Armée belge, né à Sovet, le premier mai mil neuf
cent vingt-deux, et son épouse qu'il assiste et autori-
se Madame Madeleine Laure Camille Ghislaine THIRZ,
sans profession, née à Lisogne, le huit octobre mil neuf
cent vingt-six, demeurant à Evere, rue du Maquis, 95.

Mariés sous le régime de la communauté légale de
biens, à défaut de contrat de mariage, ainsi qu'
ils le déclarent.

dénommés ci-après "les acquéreurs".

Ici présents et acceptant, le bien suivant :

Commune de Woluwé-Saint-Etienne.

Une maison d'habitation sise à front de l'avenue
des Anciens Combattants, numéro 21, où elle présente
un développement de façade de treize mètres, cadastrée
ou l'ayant été section C, partie du numéro 47 h, con-
tenant en superficie d'après mesurage quatre ares, sep-

Premier feuillet.-

Handwritten signatures and initials:
- A large signature at the top left.
- Initials "ST" and "SR" at the bottom left.
- A handwritten note "Copie" and "72" near the notary stamp.

tante-quatre centiares.

Origine de propriété.

Le dit bien dépendait de la communauté légale de biens ayant existé à défaut de contrat de mariage entre Monsieur Georges Octave Paternostre, employé et son épouse dame Paula Hubertine Marie Ghislaine Dufrasne sans profession à Molenbeek-Saint-Jaan, pour l'avoir acquis de 1. Monsieur Cornélis Petrus Marie Versteegh, administrateur de société à Schaerbeek, 2. Madame Wilhelmine Adolphine Gertrude Marie Versteegh, sans profession épouse de Monsieur Georges Eugène De Bruyne, professeur d'athénée à Schaerbeek, 3. Monsieur Herman Cornéille Englebert Clément Versteegh, administrateur de sociétés à Schaerbeek, aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert Cornélis, ayant résidé à Anderlecht, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-huit, transcrit cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trois juin suivant, volume 739, numéro 23.

Monsieur Georges Paternostre prénommé est décédé intestat à Bruxelles, le huit janvier mil neuf cent soixante-neuf, sans laisser d'héritier réservataire.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Léon Peter à La Louvière, le quatorze novembre mil neuf cent quarante, Monsieur Georges Paternostre avait fait donation à son épouse de la totalité en pleine propriété des biens qui composeront sa succession.

Conditions ordinaires.

1. L'immeuble est vendu sous la garantie ordinaire de droit et pour quitte et libre de toutes inscriptions ou charges hypothécaires quelconques.

2. Le bien est occupé par les vendeurs jusqu'au trente juillet mil neuf cent septante.

9 sera
Renvoi approuvé.-

[Signature]

[Signature]

[Signature]



P 111023

Les acquéreurs en auront la propriété et la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour, à charge pour eux d'en payer et supporter toutes les impositions et contributions généralement quelconques à compter de ce jour également. Ils en auront la jouissance 7

3. Les vendeurs ont déclaré n'avoir constitué personnellement aucune servitude sur le bien vendu et ne pas savoir qu'il existe sur ce bien d'autres servitudes que celles ci-après mentionnées ; néanmoins l'immeuble est vendu avec tous les droits qui s'y rattachent et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, les acquéreurs devront faire valoir les unes à leur profit et se défendre des autres, le tout suivant leurs convenances et à leurs frais, risques et périls, sans l'intervention des vendeurs ni recours contre eux.

4. Les acquéreurs acceptent le bien dans l'état où il se trouve actuellement sans en exiger plus ample description que celle ci-dessus et sans pouvoir recourir contre les vendeurs pour dégradations, vices de construction, vétusté ou toute autre cause relative à la construction.

5. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et les vendeurs n'en garantissent pas l'exactitude.

6. Les acquéreurs seront par le seul fait de la vente subrogés dans tous les droits et obligations des vendeurs du chef de tous contrats qui pourraient exister concernant la consommation d'eau, de gaz et d'électricité, l'entretien des compteurs et autres ap-

7 au trente juillet prochain.
Renvoi approuvé
et
Deuxième feuillet.

[Handwritten signatures and initials]
AR

arsils.

Ils devront en payer les redevances à compter des plus prochaines échéances suivant la date d'entrée en jouissance.

7. Les acquéreurs pourront à leur choix, soit reprendre et continuer pour le temps restant à courir les contrats d'assurances contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister concernant le bien vendu et en payer les primes à dater des plus prochaines échéances, soit ne pas reprendre les dits contrats, mais assurer le bien vendu auprès de la compagnie de leur choix. Dans ce dernier cas, ils devront payer l'indemnité de résiliation qui serait réclamée aux vendeurs.

8. Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations des vendeurs en ce qui concerne la mitoyenneté des murs et clôtures des cours et jardins.

9. Tous les compteurs, tuyaux, branchements ou dépendances quelconques des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité ou autres qui ne seraient pas la propriété des vendeurs, ne font pas partie de la présente vente.

10. La contenance superficielle de l'immeuble vendu n'est pas garantie ; la différence en plus ou en moins, même supérieure à un vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs sans répétition de part ni d'autre.

11. Les acquéreurs devront se contenter de l'établissement de propriété qui précède, sans pouvoir exiger d'autre titre de leur acquisition, qu'une expé-

dition des présentes.

12. Ils devront supporter tous les frais, droits et honoraires des présentes, y compris le coût d'un certificat pour constater l'état hypothécaire du bien vendu.

Conditions spéciales.

Un acte reçu par le notaire André Teymans à Bruxelles, le douze mai mil neuf cent trente et un porte entre autres, textuellement ce qui suit :

" Il est ici fait observer : 1) que les vendeurs
" ne garantissent pas les limites de la propriété le
" long du chemin vicinal, numéro 19 figuré au plan ci-
" annexé.

" 2) que les vendeurs
" renseignent aux acquéreurs que la parcelle est
" traversée par un chemin de décharge dont l'emplace-
" ment figuré au plan ci-annexé n'est pas garanti.
" Il n'apparaît pas que ce chemin soit grevé d'une ser-
" vitude de passage, mais il semble que son usage par
" les tiers n'existe qu'à titre de simple tolérance ou
" en vertu de conventions précaires.
" Néanmoins, rien n'est garanti par les vendeurs, les
" acquéreurs étant purement et simplement subrogés aux
" droits et obligations des vendeurs concernant le pas-
" sage exercé sur le chemin dont s'agit, sans pouvoir
" exercer de recours contre ces derniers."

Les acquéreurs seront subrogés dans les droits et obligations des vendeurs relativement aux stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application.

Prix.

En outre, la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de un million cent mille francs, que les vendeurs reconnaissent avoir reçu des acquéreurs présentement, en un ordre de virement sur la ~~Dont-quittance~~ Banque Belgo-laise.

Dont quittance, sous réserve d'encaissement.

Dispense d'inscription d'office.

9 Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties éli-sent domicile en leur demeure susindiquée.

Attestation d'état-civil.

Les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils sont indiqués ci-avant, sont certifiés exacts par les notaires soussignés, au vu des pièces officielles exigées par la loi.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude de Maître Richir.

Lecture faite, tant des présentes que du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties ont signé avec Nous, Notaires.

9 Monsieur
Renvoi approuvé.-

Ant. Thiry
AR

Rayé anze mots nuls.

Ant. Thiry
AR

Ant. Thiry

F. Taerny

V. G. 1.

Botheur

Ant. Richir

Enregistré sous rôle quinquennal

à l'elles 4^e Bureau, le huit juillet 1970

Vol. 44 fol. 80 case 14

Reçu : cent trente sept mille cinq cents

137.500 fr

Le Receveur, 9/11/70



C. Benoit